



## Décision de réévaluation

RRD2005-10

### Dioxyde de carbone

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation du dioxyde de carbone est maintenant terminée.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du dioxyde de carbone à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées. Des exigences additionnelles en matière de données ont été identifiées. Ce RRD présente la décision réglementaire découlant de la réévaluation du dioxyde de carbone, publiée dans le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2004-31](#), *Réévaluation du dioxyde de carbone*, paru le 6 août 2004.

*(also available in English)*

**Le 22 juillet 2005**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Publications**  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)

Service de renseignements :  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-74661-9 (0-662-74662-7)

Numéro de catalogue : H113-12/2005-10F (H113-12/2005-10F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## **1.0 Introduction**

L'ARLA a complété la réévaluation des données disponibles sur la matière active dioxyde de carbone et de ses utilisations connexes comme fumigant.

## **2.0 Contexte**

Le présent RRD a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation du dioxyde de carbone est maintenant terminée.

Le 6 août 2004, l'ARLA a publié le document PACR2004-31, *Réévaluation du dioxyde de carbone*, à des fins de consultation sur la décision réglementaire proposée pour le dioxyde de carbone. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce PACR.

Ce RRD présente la décision réglementaire découlant de la réévaluation du dioxyde de carbone.

## **3.0 Décision réglementaire**

L'ARLA a conclu que l'utilisation du dioxyde de carbone est acceptable pour l'homologation continue, à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation indiquées à la section 4.0 du PACR, notamment des énoncés figurant sur l'étiquette en vue de protéger les travailleurs. L'ARLA a amélioré les énoncés d'étiquetage relevés dans le PACR, qui figurent à l'annexe I ci-jointe.

La section 5.0 du PACR énumérait les exigences en matière de données pour le maintien de l'homologation continue du dioxyde de carbone. Les titulaires d'homologation seront informés par lettre des exigences spécifiques et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette décision.

## Annexe I Norme d'utilisation pour les produits à usage commercial contenant du dioxyde de carbone

(Nota : Cette annexe présente les emplois acceptables et les précautions à prendre pour les produits à usage commercial contenant du dioxyde de carbone; elle ne décrit toutefois pas toutes les exigences inscrites sur les étiquettes de ces produits. Les titulaires doivent consulter le Guide d'homologation de l'ARLA pour obtenir davantage de conseils concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits antiparasitaires.)

<b>NOM COMMUN :</b>	Dioxyde de carbone
<b>NOM CHIMIQUE :</b>	Dioxyde de carbone
<b>GENRE DE FORMULATION :</b>	Produit sous pression
<b>CATÉGORIES D'UTILISATION :</b>	03 - Aires vides destinées à l'entreposage d'aliments 12 - Aliments entreposés destinés à la consommation humaine ou animale 20 - Structures

[Le terme « RESTREINT » doit apparaître en lettres majuscules dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette.]

Seul l'utilisateur détenant un certificat ou un permis pour manipuler des pesticides reconnu par l'autorité provinciale ou territoriale où l'épandage a lieu peut employer ce produit.

### MISES EN GARDE :

L'exposition à ce produit peut provoquer la suffocation ou la mort. Utiliser un appareil respiratoire à adduction d'air approuvé par le NIOSH/MSHA ou un appareil respiratoire autonome avec écran facial approuvé lors de la manipulation de ce produit dans des endroits clos pour effectuer des fumigations. Les espaces de travail adjacents ou situés sous l'aire traitée doivent subir une détection des concentrations de dioxyde de carbone.

### AÉRATION

Après la fumigation, aérer les aires traitées jusqu'à ce que la concentration de CO<sub>2</sub> soit **inférieure à 5 000 ppm** (mesure effectuée au moyen d'un dispositif de détection du CO<sub>2</sub> capable de fournir des mesures précises entre moins de 5 000 et environ 30 000 ppm).

**Délai de sécurité après traitement (concentration de CO<sub>2</sub> inférieure à 5 000 ppm) :** Les travailleurs peuvent retourner dans la zone traitée sans appareil de protection respiratoire.

**Délai de sécurité après traitement (concentration de CO<sub>2</sub> comprise entre 5 000 et 30 000 ppm) :** Les travailleurs peuvent pénétrer dans la zone traitée sans appareil de protection respiratoire et y rester 15 minutes seulement. Pour des périodes dépassant 15 minutes, utiliser un appareil respiratoire à adduction d'air approuvé par le NIOSH/MSHA ou un appareil respiratoire autonome avec écran facial approuvé.

**Délai de sécurité après traitement (concentration de CO<sub>2</sub> supérieure à 30 000 ppm ou inconnue) :**

Les travailleurs doivent porter l'équipement suivant en tout temps :

1. un appareil respiratoire autonome approuvé comprenant un écran facial et qui fonctionne en surpression;  
**OU**
2. un appareil respiratoire à adduction d'air approuvé comprenant un écran facial et qui fonctionne en surpression en combinaison avec un appareil respiratoire autonome auxiliaire à surpression.

Il devrait toujours y avoir un appareil respiratoire autonome de disponible en cas d'urgence.

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION

Toute personne travaillant avec ce produit doit connaître ses dangers et avoir reçu une formation sur l'utilisation des appareils respiratoires et des appareils de détection exigés, les procédures à suivre en cas d'urgence et l'utilisation du produit. Lorsque ce produit sert à une fumigation dans un endroit clos (wagons couverts, silos, conteneurs sur les navires et autres moyens de transport), il est obligatoire que deux personnes familières avec l'utilisation de ce produit soient présentes durant l'application du fumigant, l'initiation de la procédure d'aération et lors de la mesure de la concentration du produit avant le retour dans l'aire traitée. Il n'est pas nécessaire que deux personnes soient présentes si la mesure est effectuée à distance (à l'extérieur de l'aire traitée).

### DIRECTIVES RELATIVES À L'AFFICHAGE :

Le préposé à l'application doit installer des affiches ou des panneaux d'avertissement à toutes les entrées du secteur fumigé, conformément aux exigences suivantes :

- a) Le panneau doit mesurer au moins 35 cm sur 25 cm et le lettrage au moins 7 cm de haut, sauf dans le cas d'une aire traitée trop petite pour un panneau de la taille exigée. Le lettrage doit être clairement lisible.
- b) Le mot indicateur « DANGER » et le symbole comprenant un crâne et des os en croix doivent être affichés sur le panneau.
- c) L'énoncé « Fumigation - DO NOT ENTER/ENTRÉE INTERDITE » doit apparaître sur le panneau.
- d) La date de fumigation doit figurer sur le panneau.
- e) Le nom du fumigant (dioxyde de carbone) doit être inscrit sur le panneau.
- f) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du préposé à l'application ou du manipulateur du produit doivent figurer sur le panneau.

Ces panneaux doivent être installés à la hauteur des yeux et visibles de tous les points d'entrée de l'aire traitée. Ils doivent restés affichés pendant l'application du produit et durant le délai de sécurité jusqu'à ce que la concentration de dioxyde de carbone soit inférieure à 5 000 ppm. On doit installer des panneaux dans chaque aire traitée (c.-à-d. wagon couvert, silo et conteneur sur un navire).

Le préposé à l'application ou la personne chargée de mesurer la concentration de dioxyde de carbone peut enlever le panneau lorsque la concentration de dioxyde de carbone est égale ou inférieure à 5 000 ppm.

### ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATION :

#### ENTREPOSAGE

Ne pas contaminer l'eau et les aliments destinés à la consommation humaine ou animale lors de l'entreposage ou de l'élimination du produit. Entreposer dans des contenants de CO<sub>2</sub> en vrac constituant des installations permanentes ou semi-permanentes ou dans des bouteilles approuvées pour l'entreposage du CO<sub>2</sub>. Entreposer les bouteilles sous clé dans un lieu sec, frais et bien ventilé. Identifier ce lieu comme une zone d'entreposage de pesticides. Entreposer les bouteilles en position debout et les fixer à un support ou à un mur afin d'éviter qu'elles ne basculent. Les bouteilles doivent être manipulées avec soin; ne pas les laisser tomber, les cogner, les traîner et les faire glisser. Ne pas utiliser d'élingues en corde, de crochets, de pinces ou d'autres dispositifs semblables pour décharger les bouteilles. Transporter les bouteilles en les attachant solidement à une potence manuelle ou à un chariot élévateur à fourche. Ne retirer le chapeau de vanne et le bouchon de sécurité qu'immédiatement avant l'emploi. Replacer le bouchon de sécurité et le chapeau de vanne lorsque la bouteille n'est pas utilisée.

#### PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DÉVERSEMENT OU DE FUITE

Évacuer l'aire immédiate où a lieu la fuite. Utiliser un appareil respiratoire autonome ou une combinaison d'appareil de protection respiratoire à adduction d'air et d'appareil respiratoire autonome pour entrer dans les lieux afin de corriger le problème. Déplacer la bouteille endommagée ou qui présente une fuite à l'extérieur, dans un lieu isolé, en observant les plus grandes précautions. Lorsque la bouteille ou le contenant endommagé ou qui fuit est complètement vide, le retourner au fabricant si prescrit ou s'en défaire conformément aux règlements provinciaux et municipaux sur l'élimination des déchets. Interdire l'accès à une aire où il y a déversement aux personnes qui ne

---

portent pas d'équipement de protection jusqu'à ce que la concentration de dioxyde de carbone soit inférieure à 5 000 ppm.

#### **CONTENANT DE CO<sub>2</sub> EN VRAC QUI FUIT OU DONT LA TUYAUTERIE FUIT**

Dans le cas d'une fuite provenant d'un contenant de CO<sub>2</sub> en vrac ou de sa tuyauterie, fermer la vanne en amont pour isoler la section où la fuite est localisée. Dépressuriser la section touchée et retirer ou réparer la source de la fuite.

Dans le cas où la fermeture des vannes du contenant ne suffirait pas à enrayer la fuite, communiquer avec le fournisseur de CO<sub>2</sub> local afin qu'il puisse pomper son contenu avant de pouvoir effectuer des réparations.

#### **BOUTEILLE À GAZ QUI FUIT OU QUI EST ENDOMMAGÉE**

Déplacer la bouteille endommagée ou qui présente une fuite à l'extérieur, dans un lieu isolé, en observant les plus grandes précautions. Lorsque la bouteille ou le contenant endommagé ou qui fuit est complètement vide, le retourner au fabricant si prescrit ou s'en défaire conformément aux règlements provinciaux et municipaux sur l'élimination des déchets. Interdire l'accès à une aire où il y a déversement aux personnes qui ne portent pas d'équipement de protection jusqu'à ce que la concentration de dioxyde de carbone soit inférieure à 5 000 ppm.

#### **ÉLIMINATION DU PESTICIDE**

En général, on déplace les contenants de CO<sub>2</sub> en vrac lorsqu'ils sont vides et dépressurisés. La méthode habituelle d'élimination du CO<sub>2</sub> en excès est de le diluer avec de l'air au moyen de la ventilation. Les plus grandes précautions doivent être observées afin d'éviter l'accumulation de concentrations élevées de CO<sub>2</sub> évacué dans un espace clos ou une partie basse. Une ventilation très lente du CO<sub>2</sub> permet d'éviter un danger d'asphyxie sur les lieux.

#### **ÉLIMINATION DU CONTENANT**

Les contenants de CO<sub>2</sub> en vrac doivent être ramassés et éliminés seulement par le personnel qualifié d'un fournisseur de CO<sub>2</sub>. Retourner les bouteilles de CO<sub>2</sub> vides pour le remplissage ou l'élimination. Lorsque la bouteille est vide, fermer la vanne, visser le bouchon de sécurité dans l'orifice de sortie et replacer le chapeau de vanne avant de la retourner à l'expéditeur. Seul le titulaire d'homologation est autorisé à remplir les bouteilles. Ne pas utiliser les bouteilles à d'autres fins. Suivre les directives du titulaire d'homologation concernant le retour des bouteilles vides ou partiellement vides.